

Décision du Tribunal des conflits n° 3978 du 17 novembre 2014
Compagnie Goupama c / le Sivom de la Rouvière

Le recours en rectification des décisions du Tribunal des conflits pour erreur matérielle est ouvert depuis l'arrêt Bergas (TC 7 juin 1999 n° 3158) Cette voie de recours peut notamment servir à corriger l'omission dont est entachée une décision qui a omis de déclarer nul et non avenu, comme l'implique l'article 38 du décret du 26 octobre 1849, un jugement ou arrêt qui avait retenu une solution contraire à celle du Tribunal quant à la compétence de l'ordre de juridiction auquel appartient la juridiction qui l'avait rendu (TC 27 novembre 2008 Delcamp n° 3688 ; TC 13 octobre 2014 Lamoine n° 3975).

C'est ce que fait en l'espèce le Tribunal, dont la décision précédente était entachée d'une telle omission. Il fait droit également aux conclusions du recours en rectification tendant à corriger une erreur de date affectant la mention de l'arrêt déclaré nul dans son dispositif. A cette occasion, il complète sa jurisprudence antérieure pour spécifier que l'erreur doit avoir affecté « le sens ou la portée » de la décision. Tel ne serait pas nécessairement le cas si l'erreur de date avait figuré, non dans le dispositif mais dans les motifs de la décision précédente.